

DÉCLARATION  
DES DROITS DE L'HOMME,  
ET ARTICLES DE CONSTITUTION  
PRÉSENTÉS AU ROI,  
AVEC SA RÉPONSE

*Du 6 Octobre soir;*

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE  
NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

---

1789.





# EXTRAIT

DES PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Des 20, 21, 22, 23, 24, 26*

*Août & premier Octobre 1789.*

---

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME  
EN SOCIÉTÉ.

LES Représentans du Peuple François,  
constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, consi-  
dérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris  
des droits de l'Homme sont les seules causes  
des malheurs publics et de la corruption des  
Gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans

A

une Déclaration solennelle , les droits naturels , inaliénables et sacrés de l'Homme , afin que cette Déclaration , constamment présente à tous les Membres du corps social , leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif , et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique , en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens , fondées désormais sur des principes simples et incontestables , tournent toujours au maintien de la Constitution , et au bonheur de tous.

En conséquence , l'ASSEMBLÉE NATIONALE reconnoît et déclare , en présence et sous les auspices de l'Être Suprême , les droits suivans de l'Homme et du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

## I I.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

## I I I.

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

## I V.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

## V.

La Loi n'a le droit de défendre que les

actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

## V I.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentans, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

## V I I.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites,

Ceux qui sollicitent , expédient , exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires , doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi , doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

## V I I I.

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires , et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit , et légalement appliquée.

## I X.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable , s'il est jugé indispensable de l'arrêter , toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne , doit être sévèrement réprimée par la Loi.

## X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opi-

nions , même religieuses , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

## X I.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler , écrire , imprimer librement , sauf à répondre de l'abus de cette liberté , dans les cas déterminés par la Loi.

## X I I.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous , et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

## X I I I.

Pour l'entretien de la force publique , et pour les dépenses d'administration , une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens , en raison de leurs facultés.

## X I V.

Tous les Citoyens ont le droit de constater , par eux-mêmes ou par leurs Représentans , la nécessité de la contribution publique , de la consentir librement , d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité , l'assiette , le recouvrement et la durée.

## X V.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

## X V I.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée , ni la séparation des Pouvoirs déterminée , n'a point de Constitution.

## X V I I.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré , nul ne peut en être privé , si ce n'est



lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Extrait du Procès-Verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des Droits.

Collationné conforme à l'original.

Signé, MOUNIER, Président; le Vicomte DE MIRABEAU, DÉMEUNIER, BUREAUX DE PUSY, l'ÉV. DE NANCY, FAYDEL, l'Abbé d'EXMAR, Secrétaires.



# E X T R A I T

DES PROCÈS-VERBAUX

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Des 9, 11, 12, 14, 17, 21, 24, 27,  
30 Septembre et 1 Octobre 1789.*

---

ARTICLES DE CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER:

**T**ous les pouvoirs émanent essentiellement de la Nation, et ne peuvent émaner que d'elle.

I I.

Le Gouvernement François est Monarchique : il n'y a point en France d'autorité su-

A

périeure à la Loi ; le Roi ne règne que par elle ; et ce n'est qu'en vertu des Loix qu'il peut exiger l'obéissance.

## I I I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a reconnu et déclaré comme points fondamentaux de la Monarchie Française, que la personne du Roi est inviolable et sacrée ; que le Trône est indivisible ; que la Couronne est héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendances, sans entendre rien préjuger sur l'effet des renonciations.

## I V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE sera permanente.

## V.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ne sera composée que d'une Chambre.

## V I.

Chaque Législature sera de deux ans.

V I I.

Le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

V I I I.

Le Pouvoir législatif réside dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, qui l'exercera ainsi qu'il suit :

I X.

Aucun Acte du Corps législatif ne pourra être considéré comme Loi , s'il n'est fait par les Représentans de la Nation librement et légalement élus , et s'il n'est sanctionné par le Monarque.

X.

Le Roi peut refuser son consentement aux Actes du Corps législatif.

X I.

Dans le cas où le Roi refusera son consentement , ce refus ne sera que suspensif.

Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la Loi.

## X I I I.

Le Roi peut inviter L'ASSEMBLÉE NATIONALE à prendre un objet en considération, mais la proposition des Lois appartient exclusivement aux Représentans de la Nation.

## X I V.

La création et suppression des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Acte du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

## X V.

Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun emprunt, direct et indirect, ne peut être fait autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.

## XVI.

Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du Roi.

## XVII.

Le Pouvoir exécutif ne peut faire aucune Loi , même provisoire , mais seulement des Proclamations conformes aux Lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation.

## XVIII.

Les Ministres et les autres Agens du Pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur Département , ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourront commettre envers les Lois , quels que soient les ordres qu'ils aient reçus ; mais aucun ordre du Roi ne pourra être exécuté s'il n'a pas été signé par SA MAJESTÉ , et contresigné par un Secrétaire d'État , ou par l'Ordonnateur du Département.

Le Pouvoir judiciaire ne pourra, en aucun cas, être exercé par le Roi, ni par le Corps législatif; mais la Justice sera administrée au nom du Roi par les seuls Tribunaux établis par la Loi, suivant les principes de la Constitution, et selon les formes déterminées par la Loi.

Extrait du Procès-verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du Jeudi premier Octobre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation les divers articles déjà délibérés de la Constitution.

Collationné conforme à l'original.

Signé MOUNIER, Président; DÉMEUNIER, FAYDEL, l'Abbé D'EYMAR, l'Ev. de Nancy, le Vicomte DE MIRABEAU, BUREAUX DE PUSY, Secrétaires.

R É P O N S E  
D U R O I.

---

*5 Octobre au soir.*

**J'**ACCEPTÉ purement et simplement les Articles de Constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'ASSEMBLÉE NATIONALE m'a présentés.

Signé, L O U I S.

